

GER.
copie

MAF → CF

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Strasbourg, le 6 juin 2000

Ampl.

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

Ref. III/2

Affaire suivie par Mme SCHUSTER

☎ 03.88.21.62.72

BORDEREAU D'ENVOI

DRIRE ALSACE
07 JUIN 2000
STRASBOURG

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

à

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

Analyse de l'Affaire	Nombre de Pièces	Objet de Transmission
INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES COMMUNE DE OBERHOFFEN SUR MODER <i>Société ELF ATOCHEM</i> Ampliation de mon arrêté du 5 juin 2000	1	Transmis pour information

Le Préfet
Pour le Préfet
L'Adjoint Administratif


Christiane SCHÜSTER

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'urbanisme

ARRÊTÉ PREFECTORAL CODIFICATIF

du

05 JUIN 2009

actualisant les prescriptions techniques applicables aux activités exploitées existantes et prescrivant à la Société ELF ATOCHEM de procéder à des aménagements afin d'augmenter la sûreté des stockages d'hydrocarbures liquides sur le site d'OBERHOFFEN sur MODER.

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987,
- VU le décret n° 89-837 du 14 novembre 1989 relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes,
- VU la circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables,
- VU le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 relatif au Code National d'Alerte,
- VU les actes administratifs antérieurs et en particulier les arrêtés préfectoraux du 16 décembre 1966 et du 22 janvier 1976 autorisant la Société «ELF ATOCHEM» à poursuivre l'exploitation à OBERHOFFEN sur MODER, d'une installation pétrolière de capacité totale de 185 800 m³ répartie en 5 bacs,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1967 relatif à l'autorisation de rejet dans la rivière Moder,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 1992 prescrivant à la Société «ELF ATOCHEM» la réalisation d'une étude de dangers en vertu de la directive communautaire dite «SEVESO» n°82-501 du 24 juin 1982,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours du Bas-Rhin en date du 1997,
- VU la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables,

VU le rapport du 1^{er} février 2000 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène émis au cours de sa séance du **07 MARS 2000**

CONSIDÉRANT que les activités sont réglementées par trois actes administratifs anciens et que la codification des dispositions réglementaires en un seul acte unique reprenant les exigences réglementaires en vigueur est nécessaire,

APRÈS communication à la Société **ELF ATOCHEM** du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La Société ELF ATOCHEM, dont le siège social se situe à La Défense 10- 4 et 8 cours Michelet, 92800 PUTEAUX, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations et tenue de se conformer aux prescriptions relatives aux aménagements, afin d'augmenter la sûreté, qui s'appliquent aux installations pétrolières, implantées au centre d'exploitation d'OBERHOFFEN sur MODER.

Le présent arrêté codificatif fixe les prescriptions nécessaires pour l'ensemble du site, en abrogeant les dispositions des arrêtés précédents.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Dépôt de liquides inflammables	1432-1-C (anciennement 253-B)	AS	5 bacs de 185 800 5 et 10 m ³ FOD	m ³
PCB (transformateurs)	1180-1	D	6610	litres

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation et/ou à l'étude des dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier actualisé de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les résultats sur les dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Il sera joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux "prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - GÉNÉRALITÉS

7-1 - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses par un laboratoire agréé d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesure de niveau sonore ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra semestriellement à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

En fonction des résultats d'autosurveillance, ou à la demande de l'exploitant, les conditions de contrôle pourront être modifiées.

7-2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 8 – AIR

8-1 - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source. En particulier, le bon fonctionnement des toits flottants fera l'objet d'un entretien adapté pour limiter les émissions de composés organiques volatils.

8-2 - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

Article 9 - EAU

9-1 - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

Prélèvement d'eau en nappe : eaux d'incendie

Les eaux prélevées dans la réserve d'eau du site (capacité de 100 000 m³) sont destinées à la défense contre l'incendie et aux exercices d'incendie.

Raccordement au réseau public: eau potable pour locaux sociaux

Les locaux de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

L'installation est dotée d'un compteur volumétrique.

9-2 - Prévention des pollutions accidentelles

9-2-1- Égouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les nouvelles canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement seront aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

9-2-2- Capacités de rétention à l'exclusion des cuvettes des bacs F1 à F4 et F7 et du bac de slop (F11)

I- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

II- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus à l'exclusion des stockages de fuel (5 et 10 m³) destinés à l'alimentation des groupes électrogènes de secours.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9-2-3- Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Toutes les eaux y compris les eaux incendie sont dirigées vers la station de traitement des eaux du site.

9-3 - Conditions de rejet des eaux

Tout rejet d'eau industrielle de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

9-3-1 - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans la Moder entre le **PK 971.5** (Rothbach) et le **PK 976.18** (la Zorn).

Le réseau de collecte des eaux pluviales aboutit à la station de traitement d'eau du site qui est équipé d'un dispositif décanteurs-déshuileurs ; ce dispositif permet de respecter les valeurs limites en concentration définies ci-après:

- hydrocarbures : 5 mg/litre selon la norme NFT 90 114
- DCO : 120 mg/litre selon la norme NFT 90 101
- Débit horaire : 100 m³/heure fournis par le dispositif de pompage.

9-3-2 - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

9-4 - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, une analyse **mensuelle** sur les **hydrocarbures totaux** et la **DCO** au niveau de la sortie de la station de traitement des eaux du site.

La périodicité de ce contrôle pourra être modifiée au vu des résultats des analyses.

L'exploitant procède à l'enregistrement du temps de fonctionnement de la pompe de refoulement ; cet enregistrement est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite de rejet des eaux, parallèle et à proximité du pipeline, fait l'objet d'un entretien adapté et bénéficie d'une protection cathodique.

9-5 - Surveillance des eaux souterraines

Huit points de contrôle* de la nappe sont situés en **amont** et en **aval** du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe. La qualité des eaux sera vérifiée deux fois par an. Les paramètres recherchés sont: hydrocarbures, conductivité, pH.

* points repérés dans le complément de l'étude des dangers en date du 12 mai 1999.

Article 10 - DÉCHETS

10-1 - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

10-2 - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

10-3 - Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge. Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

10-4 - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent des déchets produits et des filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

10-5 - Sols

10-5-I- Étude des sols

Un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques du dépôt pétrolier seront réalisés conformément à la circulaire du 3 avril 1996 du ministère de l'environnement et au guide méthodologique relatif à la gestion des sites potentiellement pollués (version 1).

Cette étude devra permettre d'établir un constat de l'état du site et de son impact sur l'environnement. Elle définira également la surveillance du site à mettre en place, les réhabilitations éventuelles à entreprendre ainsi que les échéanciers de réalisation des travaux nécessaires.

Le **diagnostic initial** qui comprend une analyse historique du site et le recueil des données et informations environnementales concernant le site et son voisinage sera remis **dans un délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté. **L'étude simplifiée des risques** complétée des éléments cités précédemment sera remise **dans un délai de 2 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 11 - BRUIT ET VIBRATIONS

11-1- Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier les engins de chantier doivent être d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

Les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) peuvent être utilisés pour assurer la sécurité du site et la sécurité du déroulement des opérations dans les différents secteurs.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel et instruction du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

11-2 Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

		Périodes						
Emplacement	Horaires	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h00	6h00
en limites de propriété	Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)		65 dB(A)*		60 dB(A)		55 dB(A)

Important : (*) Les dimanches et jours fériés, en période diurne (de 6h30 à 21h30), les niveaux limites seront de 60 dB (A) et l'émergence sera inférieure ou égale à 3 dB (A).

Article 12 – BRUIT ET VIBRATIONS - CONTRÔLES

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un **délai d'un an** à compter de la date de mise en service des installations. Ce contrôle sera réalisé par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement dispose d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Ces risques font l'objet de consignes particulières.

Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

15-1 - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

A titre indicatif, les distances d'isolement définies à l'article 1 de l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 sont respectées à la date de la notification du présent arrêté.

Les installations sont situées à une distance d'au moins :

- 221 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- 268 mètres des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, des voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules/jour et des voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs.

15-2 - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptés aux risques encourus.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés à la protection (par rideau d'eau) de la salle de commande et de contrôle.

15-3 - Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. **Un second accès au site pétrolier sera maintenu en état.**

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes des locaux à risques - notamment ceux contenant des hydrocarbures - doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances.

Article 15-4- Installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15-5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Article 15-6 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant établit la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilités sont secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et aux conditions climatiques.

Les contrôles périodiques et la maintenance en état de ces équipements sont réalisés selon **des procédures écrites qui seront établies dans un délai d'un an** à partir de la notification du présent arrêté.

Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz ...) sont bien repérés et facilement accessibles.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "**équipements importants pour la sécurité**".

15-7 - Règles d'exploitation et consignes

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques (incendie et explosion), ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont connues.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 3 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque opérateur de l'établissement ne devra pas rester plus de trois ans sans avoir participé à un exercice d'alerte ou de mise en oeuvre du matériel incendie, notamment des exercices d'émulseurs sur feu réel.

Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE

16-1 - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement.

16-2 - Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

16-2-1 - Réseau d'incendie

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable.

Les canalisations de distribution d'eau sont autant que possible enterrées.

Tout bras mort supérieur de 50 mètres de long est interdit.

Les sources qui alimentent le réseau d'eau incendie sont non seulement sûres et toujours en mesure d'assurer l'autonomie de fonctionnement de l'installation aux pressions et débits requis, mais encore elles ne sont pas soumises aux effets du gel.

Le réseau d'eau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.

Ce réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes. Ces raccords sont si possible éloignés de la pomperie-incendie fixe.

La pomperie d'alimentation en eau est implantée de telle façon qu'elle ne puisse être opérationnelle en toute circonstance et accessible pour une intervention rapide d'une personne en cas d'incident de fonctionnement.

16-2-2 – Couronne d'arrosage

Les couronnes d'arrosage fixes des bacs doivent permettre l'arrosage à l'eau et à la mousse.

Elles sont sectionnables :

- séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion ;
- par bac depuis l'extérieur des cuvettes ;
- à distance depuis la salle de contrôle.

Le toit des réservoirs de stockage F1 à F4 et F7 sont équipés de déversoirs de mousse.

Le bac à slop (normalement vidé) est équipé d'un déversoir de mousse fixe et d'une couronne d'arrosage dimensionnée pour un débit de 15 litres/minute/mètre de circonférence du bac.

Les déversoirs de mousse sont alimentés par deux points indépendants situés hors des cuvettes et implantés de telle sorte qu'en toutes circonstances ou lors d'un sinistre ces déversoirs puissent être alimentés. Cette alimentation s'effectue par un générateur mobile facile à mettre en oeuvre.

Le débit d'eau d'incendie permet :

- la protection de tous les bacs dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci ;
- la protection de la salle de contrôle par un rideau d'eau ;
- l'attaque ou le confinement du feu tel que défini à l'article 16-2-3 ci-après.

Pour les réservoirs situés hors de la zone en feu et dotés de couronne d'arrosage sectionnable par secteur, seul le débit des secteurs exposés au feu est pris en compte.

16-2-3- Mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant s'assure de réunir le matériel nécessaire à l'extinction d'un feu susceptible de se produire dans ses installations pétrolières, grâce à ses moyens propres et grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en oeuvre permettent :

- l'extinction en 20 minutes d'un feu de toit sur les bacs F1 à F4 ou d'un feu de cuvette ainsi que le refroidissement du plus gros réservoir ou des réservoirs voisins menacés. Sur justification technique, qui devra avoir l'approbation de l'inspection des installations classées et du service des secours, le feu de cuvette pourra être limité à un compartiment (sous-cuvette) de surface plus restreinte sous réserve qu'il réponde aux critères définis à l'article 17-2-4 du présent arrêté ;

- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu telles que définies à l'article 16-2-2 ci-dessus. Ces moyens doivent être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de 1 heure.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquide (feu de bac ou feu de cuvette) le taux d'application théorique est de 5 l/m²/mn (hydrocarbures non additivés), sauf justification explicite sur la base de la méthodologie annexée à la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction de feux de liquides inflammables.

Le taux réduit destiné à contenir le feu est pris égal à la moitié du taux d'application théorique.

Pour le calcul de la réserve en émulseur, la concentration de celui-ci dans la solution moussante sera prise forfaitairement égale à 5 %, sauf justification explicite fournie par l'exploitant.

L'exploitant devra s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres, que ceux mis en commun, sont compatibles entre eux et avec les produits stockés.

16-2-4- Scénario majorant – Tierce expertise

Le scénario majorant définissant les moyens d'extinction nécessaires sur le site (moyens propres et moyens extérieurs) pourra être inférieur à celui de la rupture du plus gros piquage en phase liquide et feu dans la cuvette déportée.

La définition et la pertinence du scénario retenu d'une part et d'autre part la définition des moyens d'extinction à mettre en œuvre pour y faire face devront avoir été validés préalablement par un organisme tiers-expert choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

L'organisme choisi produira une analyse critique de l'étude des dangers mise à jour le 12 mai 1999 et de son complément du 29 juin 1999 qui retient comme scénario dimensionnant la fuite du piquage de purge des eaux de toit et définit en conséquence les moyens incendie mis en œuvre pour y faire face.

Cette analyse ainsi que ses conclusions seront transmises à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un arrêté complémentaire définira, sur la base des conclusions de la tierce expertise, les dispositions nécessaires.

Le plan d'opération interne sera révisé en tenant compte de ces nouvelles dispositions et devra permettre d'envisager l'extinction d'un feu dans un délai de 3 heures.

16-2-5- Réserves d'émulseurs

Les emplacements des réserves en émulseur devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens de lutte contre l'incendie.

La réserve en émulseur mentionnée à l'article 16-2-3 ci-dessus sera disponible en conteneurs de 1 000 litres minimum.

16.3 - Plans d'urgence

16-3-1- Etude des dangers et P.O.I.

Étude des dangers :

L'intervalle de temps entre deux mises à jour de l'étude de dangers ne pourra excéder 5 ans.

La première mise à jour de l'étude des dangers et du POI sera à remettre 6 mois après notification du présent arrêté.

Cette remise à jour tient compte de l'analyse et des conclusions de la tierce expertise indiquées aux articles 16-2-4 et 17-2-1 du présent arrêté.

P.O.I. :

Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan d'opération interne prend en compte notamment les dispositions du plan d'intervention des services extérieurs cités à l'article 15-7 du présent arrêté.

Ce plan est transmis à la Direction départementale de la protection civile et de l'inspection des installations classées, un exemplaire est disponible en salle de contrôle du site pétrolier. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Exercices P.O.I. - Exercices de mise en oeuvre

Il est procédé, à une fréquence au minimum annuelle, à des exercices POI qui devront être préparés et exécutés sous la responsabilité de l'exploitant en concertation avec l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours.

A l'occasion de chaque exercice effectué en application des dispositions du présent article, un bilan sera réalisé et sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

16-3-2-P.P.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet. Il prend en outre les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'opération interne et au plan particulier d'intervention en application de la loi du 22 juillet 1987 et du décret du 6 mai 1988.

16-3-3-Information du public

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

Article 17 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

17-1- Cuvettes de rétention des bacs de stockage

En plus des dispositions de l'article 9-2-2-I, les cuvettes répondent aux dispositions suivantes:

- Les merlons ou murets de rétention sont étanches et résistent au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus ;
- Les merlons sont au moins stables au feu d'une durée de 6 heures. Cette durée peut être augmentée à la demande des services de secours et de lutte contre l'incendie pour être compatible avec le plan d'opération interne, notamment si ce dernier plan présente des durées d'intervention supérieures.

L'étanchéité des cuvettes de rétention est assurée par une couche d'argile étanche. Une étude démontrant l'efficacité de ce dispositif sera remise dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

17-2- Aménagement des installations pétrolières

17-2-1- Vannes pieds de bac et équipements de commande – Tierce expertise

Les vannes de pied de bac doivent être du type sécurité feu commandables à distance depuis la salle de contrôle et en local. Ces dispositifs fonctionnent suivant le principe de la sécurité positive.

Les vannes de pied de bac ainsi que les éléments situés dans la cuvette de rétention (commandes, supportages, etc..) doivent avoir une tenue au feu suffisante de manière à éviter l'apparition de fuites alimentées avant l'extinction d'un éventuel incendie dans la cuvette de rétention. La tenue au feu sera au minimum d'une heure.

Le choix technique retenu par l'exploitant dans son étude des dangers (dispositifs fonctionnement suivant le principe de la sécurité négative et équipements de commande bénéficiant d'une tenue au feu de 20 minutes) fera l'objet d'une analyse critique et d'une validation par un organisme tiers-expert choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Cette analyse ainsi que ses conclusions sur le choix technique prévu par l'exploitant seront transmises à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un arrêté complémentaire définira sur la base des conclusions de la tierce expertise les dispositions nécessaires.

La mise en service des équipements à mettre en œuvre qui découlent de l'analyse et des conclusions de la tierce expertise pour l'ensemble des bacs sera effective dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Toutefois, l'avancement des travaux d'amélioration sur cette période de cinq ans devra permettre une mise en service effective de ces équipements à raison d'un bac de stockage au minimum par an.

17-2-2- Pompes de transfert

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

17-2-3- Détection des vapeurs explosives

Les zones (pomperies, caniveaux, points bas..) où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosives sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme en salle de contrôle. Ces dispositions seront mises en service **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté pour l'ensemble du site.

La détection des vapeurs d'hydrocarbures et le report de cette détection en salle de contrôle doivent rester assurés pendant les travaux d'aménagement programmés des cuvettes et sous cuvettes de rétention indiqués à l'article 17-2-4 du présent arrêté.

17-2-4- Sous cuvettes – capacité d'intervention

Pour répondre aux objectifs fixés par le présent article, aux moyens de lutte contre l'incendie visés à l'article 16-2-3 du présent arrêté et faciliter la détection des hydrocarbures, un compartimentage des cuvettes de rétention sera réalisé pour limiter la surface sur laquelle les hydrocarbures peuvent se répandre en cas de fuite.

Ces compartiments devront répondre aux spécifications ci-après et seront installés dans les cuvettes existantes et reliés par des collecteurs aux caniveaux qui entourent les bacs de stockage.

Ces spécifications sont :

- le compartiment ou sous-cuvette est calculé en fonction du débit de fuite maximal, de la hauteur des parois de la sous-cuvette et de la capacité d'intervention ;
- le débit de fuite maximal sera déterminé sur la base des scénarios retenus dans l'étude des dangers ;
- la capacité d'intervention dépendant de deux critères essentiels :
 - 1- le temps d'intervention intégrant le délai de détection, le temps de mise en œuvre des moyens et le temps d'extinction établi à 20 minutes ;
 - 2- le taux d'application déterminé à partir de la méthodologie annexée à la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables.

Cette capacité d'intervention doit permettre simultanément l'extinction d'un feu de sous-cuvette avant que celle-ci ne déborde d'une part, et éviter la propagation de l'incendie aux autres sous-cuvettes d'autre part. Les solutions techniques pour atteindre ce dernier objectif sont la réalisation d'un tapis de mousse préventif et la mise en place de système de type « siphon » pour effectuer le débordement d'une sous-cuvette ou autre moyen équivalent.

Le délai de réalisation des sous-cuvettes déportées pour l'ensemble du parc de stockage sera de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Toutefois, l'avancement des travaux d'amélioration sur cette période de cinq ans devra **permettre une mise en service effective de ces ouvrages à raison d'un bac de stockage au minimum par an.**

17-4- Toits flottants

Les 5 réservoirs de liquides inflammables contenant des liquides volatils (tension de vapeur R.E.I.D. supérieure à 500 mbar) sont dotés de toits flottants.

17-5 - Inventaire des stocks

Un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs est mis à jour quotidiennement.

Article 18 - PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'Oberhoffen-sur-Moder et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 19 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société.

Article 20 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des Titres VI (sanctions pénales) et VII (sanctions administratives) de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 22 - EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin
Le Sous-Préfet de HAGUENAU,
Le Maire de la commune d'OBERHOFFEN SUR MODER,
Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
Le lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société.

Pour ampliation

Pour le Préfet,

L'adjoint administratif



Christiane SCHUSTER

LE PREFET

Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Délai et voies de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

La présente décision peut être déférée par le demandeur, au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée. Ce délai est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou des communes intéressées (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).

ANNEXE 1

RAPPEL DES ECHEANCES DE L'ARRETE PREFECTORAL

Article concerné	Objet	Délai
10-5	Etude de sols : - Diagnostic initial - Étude simplifiée des risques	1 an 2 ans
12	Étude de bruit	1 an
15-6	Équipements IPS – procédures écrites	1 an
16-2-4	Tierce expertise relative au scénario dimensionnant et aux moyens incendie retenus pour y faire face	3 mois
16-3-1	Actualisation de l'étude des dangers et du POI	6 mois
17-1	Efficacité du dispositif de rétention des cuvettes de rétention	1 an
17-2-1	Mise en place de dispositifs équivalents aux vannes de type sécurité feu commandables à distance: - tierce expertise relative au choix des dispositifs de fermeture et de ses équipements - mise en place des dispositifs équivalents	3 mois 5 ans pour les 5 bacs 1 an par bac au minimum
17-2-3	Amélioration du réseau de détection des vapeurs d'hydrocarbures	6 mois
17-2-4	Création de cuvettes déportées	1 an par bac au minimum